Point sur les mesures administratives destinées à lutter contre la COVID19

au 28 septembre 2020

A la suite de la concertation menée avec les élus du département sur les mesures qu'appelle le classement en rouge du département de la Somme face à l'épidémie de Covid-19, la préfète de la Somme **adopte ce lundi 28 septembre 2020 un ensemble de mesures administratives** visant à accroître la sécurité sanitaire dans le département.

1. A la suite du classement en rouge du département par Santé publique France, le Ministre des Solidarités et la Santé a adopté le décret qui intègre la Somme dans la liste des départements qualifiés de « zone de circulation active » du virus.

Ce décret (*décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé)* a été publié au Journal Officiel du dimanche 27 septembre 2020 et est accessible au lien suivant :https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042366251

2. Cette situation appelle l'adoption dès aujourd'hui de mesures visant à accroître la sécurité sanitaire dans le département et la protection des populations face à la Covid-19.

Pour ce faire, la préfète de la Somme a mis en place une **démarche de concertation** au sujet de ces mesures auprès des acteurs du département.

L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) a d'abord été demandé, et ces mesures ont également été soumises à l'avis des élus du département dès le vendredi 18 septembre en les réunissant en préfecture et encore ces derniers jours en échangeant directement avec eux.

Aucun avis contraire n'a été adressé à la Préfète concernant ces mesures.

***

2.1. En premier lieu, certaines mesures se voient appliquées automatiquement du fait du classement du département en « rouge ».

Ces mesures sont de deux ordres :

a) le respect des distanciations dans les établissements recevant du public qui sont couverts est étendu : il s'agit d'appliquer la distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 10 personnes dans les établissements sportifs et culturels.

Une distanciation physique minimale d'un siège doit ainsi être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble, ou ayant réservé ensemble, dans les établissements recevant du public de type L (cinémas, théâtres, salles de spectacles, de projection, d'audition ou salles polyvalentes à usage multiple), de type X (salles de sports couverts) et PA (stades et terrains ouverts) ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures, de type P (salle de jeux) et de type R (établissements artistiques spécialisés).

b) comme annoncé par le Ministre des Solidarités et de la Santé ce 23 septembre 2020, l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public s'applique également.

Cette règle s'applique dans les établissements recevant du public telles que les salles polyvalentes, les salles des fêtes et autres établissements recevant ce type de rassemblements

(il s'agit des bâtiments de type L selon les normes relatives aux établissements recevant du public).

Cette règle s'applique aussi dans les chapiteaux, les tentes et structures comparables (il s'agit des bâtiments de type CTS selon les normes relatives aux établissements recevant du public).

Cette interdiction ne se voit pas appliquée aux cérémonies civiles dans les mairies, ni aux cérémonies religieuses, mais elle s'applique aux fêtes qui les suivent et sont organisées dans les établissements recevant du public précités.

Adoptée par arrêté préfectoral, cette mesure s'applique à compter d'aujourd'hui et pour une période de 15 jours, soit jusqu'au lundi 12 octobre.

2.2. Par ailleurs, la Préfète de la Somme a pris, ce lundi 28 septembre 2020, des mesures proportionnées et adaptées à la situation épidémiologique du département.

a) dans l'ensemble du département, l'obligation du port du masque est étendue à de nouveaux lieux :

- les espaces dédiés au stationnement (parkings) des centres-commerciaux de plus de 5 000 personnes. Cela concerne 5 centres-commerciaux dans le département situés à Abbeville (Hyper U), Amiens (Carrefour et Auchan-Dury), Glisy (Géant) et Mers-les-Bains (Auchan) ;

- l'entrée de l'ensemble des établissements d'enseignement, incluant ainsi les crèches, halte-garderie et jardin d'éveil dans une zone de 50 mètres, 30 minutes avant et après les ouvertures/fermetures ;

- les aires de service Est et Ouest de Cœur des Hauts-de-France situées sur l'autoroute A1 (aires situées à proximité de la commune d'Assevillers) ;

- les manifestations sportives, à l'exclusion des personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;

- les cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire.

Plus particulièrement pour Amiens et pour Abbeville, le port obligatoire du masque est appliqué à plus de lieux. Amiens et Abbeville sont en effet des villes où la densité de la population est élevée (supérieure à 800 habitant / km^2) et où la concentration du public peut être plus importante en certains endroits. Ainsi, à Amiens et à Abbeville, le port du masque obligatoire s'applique également :

- aux centres-villes : centre-ville (correspondant à la zone de circulation à 30 km/h) et quartier Saint-Leu pour Amiens ; place Max Lejeune et rues avoisinantes pour Abbeville. Les cartes et listes de rues concernées sont annexées à l'arrêté préfectoral correspondant ;

- dans les parcs, jardins publics et plans d'eau, hormis pendant la pratique d'une activité physique ou sportive ;

- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements recevant du public et leurs espaces dédiés au stationnement (parking), et notamment les commerces, services publics, gymnases, salles d'exposition, salles de spectacles, centres commerciaux, bibliothèques, lieux de culte ;

- dans un périmètre de 50 mètres autour des arrêts de bus et des gares.

Pour rappel, le non-respect de l'obligation de port du masque expose les contrevenants à une amende de 135 euros et, en cas de récidive dans les 15 jours, à une amende de 1500 euros.

b) par ailleurs, pour la seule commune d'Amiens, des mesures complémentaires sont prises du fait de la présence de quartiers festifs où sont constatés des regroupements de personnes, notamment le soir à l'occasion de fêtes où de l'alcool est consommé en grande quantité. Ainsi, à Amiens, deux mesures spécifiques s'appliquent :

- l'horaire de fermeture des bars et restaurants est effective à compter de 00h00 ;

- la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite à compter de 22h00.

c) La préfète de la Somme interdit enfin toute « rave party » ou technival sur l'ensemble du département.

***

Ces mesures sont applicables à compter de la publication le 28 septembre 2020 des arrêtés préfectoraux correspondants et pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 12 octobre.

***

L'ensemble de ces mesures font l'objet de la vigilance et de **contrôles par les forces de l'ordre.**

La Préfète insiste enfin sur la **responsabilité de chacun** dans la limitation de la propagation du virus dans la sphère publique, mais également dans la sphère privée où la vigilance et le respect des gestes barrière tendent à retomber.

La meilleure protection contre la Covid-19 réside dans la scrupuleuse application en toutes circonstances des gestes barrières et mesures de distanciation sociale :

- se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;

- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;

- éviter de se toucher le visage ;

- respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres ;

- saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.

La préfète de la Somme remercie chaque Samarien pour son implication dans l'application de ces mesures qui contribuent à garantir la protection des populations, notamment des plus vulnérables.